**N° 5585**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2007-2008**

**-----------------------------------------------------------------------------------------**

**Projet de loi**

**ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans**

**les établissements d’hébergement**

**\* \* \***

Le projet de loi a pour but, d’une part, de doter notre pays d’un système efficace, adapté aux nouvelles technologies, pour le contrôle de sécurité des voyageurs, et, d’autre part, d’introduire les moyens d’une statistique valable des arrivées et des nuitées dans les établissements d’hébergement touristique, tels que les hôtels, campings, auberges de jeunesse, gîtes ruraux et autres. Par ces nouvelles dispositions, la loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d’hébergement est abrogée.

Dans l’optique d’une simplification administrative pour les tenanciers d’établissements d’hébergement, ainsi que d’un renforcement du contrôle de sécurité, le projet de loi innove en introduisant l’obligation pour les établissements d’une certaine envergure, respectivement la possibilité pour les établissements de taille modeste, d’une saisie et d’une transmission électronique des données à la fois vers la Police grand-ducale et vers le STATEC.

Une autre innovation introduite par la loi sous avis consiste en la réintroduction de l’inscription des membres d’un groupe sur une fiche commune, disposition qui avait été introduite en 1968 et révoquée en 1975 (voir lois des 28 mai 1968 et 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d’hébergement). Les auteurs du projet de loi estiment que les effets négatifs de cette formule qui avaient été constatés entre 1968 et 1975 devraient pouvoir être enrayés aujourd’hui grâce aux nouvelles technologies.

En outre, le projet de loi sous avis s’inscrit dans la lignée de la directive 95/57/CE concernant la collecte de données statistiques dans le domaine du tourisme dont l’article 13 obligeait les Etats membres à prendre „les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour (s’y conformer) avant le 23 novembre 1996“.